

Note association Vendredi 11 septembre 2020

Protocole sanitaire – Gestion des salles municipales

Textes de référence :

- Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Informations collectives

- Les espaces de regroupement tels que les bars à l'intérieur des bâtiments publics sont fermés. Les espaces extérieurs peuvent être utilisés.
- Les vestiaires collectifs de la salle de sport et du terrain de football sont ouverts sous conditions (voir cidessous)
- La collectivité met à disposition des associations les locaux et en assure l'entretien régulier.
- Les surfaces de contact et les sanitaires sont désinfectés tous les matins, du lundi au vendredi.
- Le nettoyage des sols est assuré une à plusieurs fois par semaine, selon l'usage des locaux.
- L'organisation de bals, de soirées dansantes, de repas sous forme de buffet ou de vin d'honneur est interdite.
- Les vide-greniers, brocantes, forums, évènements avec stands ou avec un public évoluant à l'intérieur des salles sont proscrits.
- Les assemblées générales ou les réunions peuvent se tenir, dans le respect des gestes de distanciation physique, et du nombre de personnes autorisées par bâtiment.

Point sur l'utilisation des vestiaires :

Les vestiaires collectifs sont à nouveau accessibles dans le strict respect des protocoles sanitaires. La distanciation physique **d'au moins 2 mètres** entre les personnes et le port du masque y sont systématiquement respectés.

- L'accès aux douches de la salle de sport et des vestiaires foot est autorisé si la distanciation physique y est respectée (pas de port du masque obligatoire dans les douches). Un nettoyage régulier est effectué par la collectivité.
- Il est demandé aux associations d'assurer, dans le cadre des créneaux de l'association, un nettoyage complémentaire OBLIGATOIRE: poignées de portes, interrupteurs, bancs, douches entre chaque créneau d'association au minimum. Le nécessaire de nettoyage pourra être mis à disposition des associations

Cas particulier des manifestations :

Toute manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans tout lieu ouvert au public doit être déclarée en préfecture par son organisateur à l'adresse : pref-covid19@loire-atlantique.gouv.fr. Elle doit être organisée de façon à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique en vigueur.

Il est entendu qu'un "lieu ouvert au public" est un terrain public ou privé dès lors qu'il accueille des personnes hors d'un cadre familial ou amical et que les identités de ces personnes ne peuvent être connues.

La transmission d'une copie de cette déclaration à la Collectivité est un préalable à l'organisation de toute manifestation (en même temps que la fiche navette, s'il y en a une).

Les mesures sanitaires à respecter par les associations

L'ensemble des mesures sanitaires (gestes barrières et distanciation sociale) en vigueur doit être respecté qu'elles soient formulées par le gouvernement ou par les fédérations sportives et notamment :

- Le port du masque obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans présentes dans l'enceinte de l'équipement sauf lors de la pratique d'une activité sportive ou artistique.
- Le lavage des mains avec gel ou solution hydroalcoolique est obligatoire avant d'entrer et en sortant dans l'établissement. L'association prendra à sa charge la fourniture du liquide hydroalcoolique.
- Il est également nécessaire de se laver les mains avant et après l'utilisation des sanitaires. Le savon, les essuiemains jetables seront fournis par la Collectivité.

Jauge d'utilisation des bâtiments publics

En raison des mesures sanitaires, il ne sera pas possible d'accueillir autant de personnes dans les salles municipales qu'auparavant. Le nombre maximum de personnes dans chaque salle est fixé à :

- 50 personnes à la salle municipale
- 20 personnes à l'espace Triskell
- 20 personnes à La Grange